

Arrêté du Président
Portant sur la création d'emplacements de stationnement et interdiction de stationner hors
emplacements matérialisés
ruelle Ferrée
Faulx

2018-03-18 mjb

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants, L. 5211-9, L.5211-9-2
Vu le code de la route, notamment les articles L 411-8, R110-1, R110-2, R411-1, R411-3-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1; R417-6
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R312-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée , et notamment sa première partie;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude KIPPEURT, Chef de Brigade.
Vu l'avis favorable de monsieur le Maire ;
Considérant qu'il convient dans le cadre de l'aménagement du "cœur de ville", d'améliorer la sécurité et le stationnement par le biais notamment de la mise en place d'un parking , ruelle Ferrée à Faulx;
Vu l'intérêt général

ARRÊTE

Article 1 : Un parking de 24 emplacements de stationnement en épis, matérialisés au sol, est aménagé en face des numéros 3 à 9 ruelle Ferrée à Faulx,. Seul un accès aux terres agricoles doit rester libre de tout emplacement, et ne doit souffrir d'aucune entrave.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés. L'accès aux terres agricoles doit rester libre en permanence.

Article 3 : La signalisation horizontale se suffisant à elle même et l'accès restant libre à tout usager, aucune signalisation verticale n'est nécessaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès le jour de la mise en place de l'aménagement et de la signalisation réglementaire horizontale et verticale adéquate.

Article 5 : Les infractions selon leur nature, sont relevées en vertu des lois et règlements en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil administratif et de l'affichage en mairie.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Dieulouard, la Police intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES:
(Mairie de Faulx)
Recueil des actes administratifs
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de
DIEULOUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Affichage/presse

Le Président de la Communauté de Communes
certifie l'acte le 24 mai 2018

Publié et notifié le 24 mai 2018

Pompey, le 24 mai 2018
Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le Chef de Brigade

Jean-Claude KIPPEURT

